

- 2019 P 19.4051 Analyse du potentiel que recèlent les installations de chauffage et de refroidissement à distance
(N 20.12.19, Groupe libéral-radical)

Texte déposé: *En considération des objectifs fixés dans la Stratégie énergétique 2050 et des objectifs zéro émission nette annoncés à l'horizon 2050, le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport établissant le potentiel des installations de chauffage et de refroidissement à distance recourant aux énergies renouvelables qui permettraient de réduire les émissions de CO₂ et d'assurer l'approvisionnement en énergie. Ce rapport indiquera également comment ce potentiel peut être optimisé en Suisse, quel sera le rôle des cantons et des communes, en particulier des fournisseurs d'énergie urbains, et identifiera les obstacles existants. Il comportera par ailleurs une comparaison internationale, une répartition des tâches entre Confédération, cantons et communes et un système de coordination suprarégionale en matière de planification et de réalisation des infrastructures énergétiques. Enfin, il analysera les conflits d'intérêts potentiels et esquissera un cadre réglementaire.*

Rapport du Conseil fédéral du 17 décembre 2021 en exécution du postulat 19.4051 «Potentiel que recèlent les installations de chauffage et de refroidissement à distance».

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

- 2019 P 19.4157 Production d'électricité en hiver grâce au photovoltaïque
(N 20.12.19, Reynard)

Texte déposé: *Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport au Parlement sur le rôle que le photovoltaïque pourrait jouer à l'avenir pour l'approvisionnement suisse en électricité en hiver.*

Rapport du Conseil fédéral du 23 juin 2021 en exécution du postulat 19.4157 «Production d'électricité en hiver grâce au photovoltaïque».

Le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

- 2021 M 20.3210 Taxe sur les émissions de CO₂. Le statut privilégié des constructeurs de niche doit être aboli (S 15.9.20, Müller Damian; N 10.3.21)

Texte déposé: *Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ de manière à ce que les importateurs de véhicules de petites marques et de marques de niche doivent répondre aux mêmes exigences que les importateurs de grandes marques.*

Le 24 novembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'art. 28 de l'ordonnance sur le CO₂ (RS 641.711; RO 2021 859), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Dès lors, les constructeurs des véhicules concernés ne se verront plus attribuer de valeurs cibles plus élevées que les autres. Tous les véhicules seront ainsi